

Cour d'appel, Lyon, 3e chambre A,
3 Octobre 2019
RG n° 17/05872

(...)

La S.A.R.L. X détenue à parts égales par quatre associés dont son co-gérant M. Vincent Y., a exercé une activité dans le secteur des marchands de biens immobiliers. Cette société a obtenu de la Caisse Z un contrat global de crédit de trésorerie pour un montant de 450 000'€, destiné à financer un projet immobilier à Firminy. M. Y. a consenti un nantissement sur un contrat d'assurance-vie à hauteur de 60 000'€ et les trois autres associés se sont respectivement engagés en qualité de cautions solidaires dans la même limite. A la date d'échéance du prêt, la société X n'a pas régularisé la totalité de ses engagements, la somme restant due s'élevant à 39 091,77'€. Trois des associés de la société X, dont M. Y., ont réglé chacun la somme de 9 772,92'€. Faute de paiement total du solde, la banque a réalisé le nantissement sur l'assurance-vie de M. Y. pour une somme de 9 844,72'€. Par courrier du 28 octobre 2015, M. Y. a demandé à la banque le remboursement des sommes versées en invoquant la nullité des garanties. Par acte du 3 mai 2016, M. Y. a fait assigner la caisse Z en remboursement des fonds perçus.

Par jugement du 27 avril 2017, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a :

- dit les demandes de M. Y. non fondées, - débouté M. Y. de ses demandes de nullité et de toutes ses demandes,
- débouté la caisse Z de sa demande de dommages et intérêts,
- condamné M. Y. aux dépens et à payer à la caisse Z la somme de 800'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile. M. Y. a interjeté appel par acte du 4 août 2017. (...)

MOTIFS

Sur la nullité invoquée d'un cautionnement En application de l'article 2292 du code civil, le cautionnement ne se présume pas, doit être exprès, et ne peut pas être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. M. Y. affirme que par le contrat global de trésorerie signé le 23 mars 2011 avec la société X, la caisse Z a entendu lui conférer la qualité de caution solidaire au même titre que les autres associés de la société. Il fait valoir que ce contrat prévoyait en page 7 dans la rubrique «Garantie du contrat d'assurance vie» que le titulaire de l'assurance-vie affectée en garantie serait désigné comme caution.

Comme le soutient à juste titre la Caisse Z et comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges, le contrat de crédit ne comporte aucun engagement souscrit par M. Y. tendant à une garantie personnelle des fonds prêtés au travers d'une caution solidaire engageant son patrimoine, mais contient une garantie réelle portant uniquement sur une assurance-vie détenue par cet associé et cogérant de la société X. En effet, le paragraphe «Garanties» du contrat indique clairement que MM. M., J et K. se sont engagés dans le cadre d'un «Engagement solidaire limité» motivant la rédaction d'un cautionnement aux formes prescrites par l'article L.341-2 du code de la consommation alors en vigueur. Un autre type de garantie est ensuite libellé concernant un «Nantissement assurance vie à hauteur de 60'000 euros» donné par M. Y. et portant sur «un contrat d'assurance-vie intitulé 'Retraite Epargne Santé' numéro 4923675 45/T130-001 d'une valeur actuelle de 67'665,60 EUR qui a été souscrit auprès de M.A.C.S.F.» La mention invoquée par M. Y. libellée ainsi «Dans le cas où le titulaire du contrat d'assurance affecté en garantie n'est pas l'emprunteur, ce titulaire

sera désigné ci-après 'la caution'» est inopérante, l'utilisation du terme «la caution» ne pouvant manifester un engagement personnel et non équivoque dans le cadre d'une caution solidaire. Ce même paragraphe précise clairement un peu plus bas «Il est bien entendu que 'la Caution', sauf si elle s'engage dans les présentes à titre personnel, ne contracte aucun engagement personnel, de sorte que les droits et actions du prêteur contre ladite Caution consisteront uniquement dans le gage qui vient de lui être conféré, sans qu'il puisse exercer aucune poursuite ni aucun recours soit contre ladite Caution personnellement, soit sur tous autres biens qui lui appartiennent ou pourront lui appartenir par la suite.». M. Y. n'est pas mentionné dans l'acte comme ayant souscrit cet «engagement solidaire limité» pris par ses autres coassociés et n'a pas plus rédigé la mention manuscrite imposée par le code de la consommation. Il était seul à pouvoir prendre un tel engagement. Aucune des pièces du débat n'établit que M. Y. a entendu engager son patrimoine et pas uniquement une assurance-vie pour garantir le prêt consenti à la société X. La sommation de payer délivrée à M. Y. le 17 août 2015 visait d'ailleurs uniquement sa «qualité de garant de ce prêt de 60'000'€ par le nantissement d'une assurance vie que vous avez consenti». Le paiement de 9 772,92'€ qu'il a effectué auparavant, le 1er juillet 2015, ne correspond pas à la réponse à une mise en demeure, seuls les trois autres coassociés en ayant été rendus destinataires le 29 mai 2015. En l'absence d'un engagement de caution, M. Y. n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du code de la consommation régissant la forme du cautionnement et du code monétaire et financier concernant l'information qui est due à la caution. Les premiers juges ont à bon droit rejeté sa demande de nullité. Sur la nullité invoquée du nantissement M. Y. reprend en vain les mêmes arguments concernant la validité de son consentement au nantissement d'un contrat d'assurance-vie indiqué comme étant l'accessoire d'un cautionnement. En effet, il n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un engagement de caution solidaire et il n'est pas fondé à soutenir que ce nantissement a été pris en exécution d'un cautionnement. Les premiers juges ont à juste titre débouté M. Y. de cette autre demande. Leur jugement doit en conséquence être confirmé en ce qu'il a rejeté toutes ses demandes. (...)

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,
Confirme le jugement entrepris,